

**RÈGLEMENT sur le REGISTRE PROFESSIONNEL DE L'ENTREPRISE**  
**Kommunikation Schweiz / Communication Suisse / Comunicazione Svizzera**  
**BR/KS du 20 août 2003**

**I. Dispositions générales**

- Objet Article 1**  
Avec le Registre Professionnel Suisse de la Communication, l'organisation faitière de la communication commerciale suisse a pour but de faire connaître une profession de spécialiste de la communication de haute qualité et à la hauteur de ses tâches.
- L'inscription au registre professionnel ne constitue pas une condition préalable à l'obtention d'avantages commerciaux (BK), elle représente uniquement la capacité professionnelle d'une personne physique
- Registre Article 2**  
Le registre professionnel est géré par le bureau central de KS/CS communication suisse.
- Le registre professionnel peut être consulté par tout un chacun. La liste des professionnels de la communication inscrits au registre professionnel peut être obtenue gratuitement ou imprimée au format PDF sur Internet à l'adresse [www.ks-cs.ch](http://www.ks-cs.ch).
- Titre Article 3**  
Seules les personnes physiques peuvent s'inscrire au registre professionnel. L'inscription est indépendante de l'affiliation à KS/CS Communication Suisse.
- Les personnes inscrites au registre professionnel ont le droit d'utiliser le logo KS/CS Communication Suisse.
- La désignation du titre se fait aussi bien au masculin qu'au féminin. Pour des raisons purement linguistiques de simplification, les prescriptions du présent règlement se limitent à au masculin.

**II. Conditions préalables**

- en général Article 4**  
Peut demander son inscription au registre professionnel toute personne physique domiciliée en Suisse qui
1. réalise ses gains principalement en Suisse dans la communication commerciale au nom et pour le compte de mandants ;
  2. exerce pendant au moins 5 ans une activité indépendante ou dirigeante dans le domaine de la communication commerciale ;
  3. jouit pleinement de ses droits civils et ciques ;
  4. se conforme aux dispositions nationales et internationales relatives à la loyauté dans la communication commerciale et reconnaît les recommandations des organes d'autorégulation nationaux et internationaux ;
  5. fonde l'exécution de ses travaux sur des règles vérifiables en matière de rémunération, de propriété intellectuelle et d'avantages reçus de tiers.
- professionnelle Article 5**  
Sur le plan technique, le candidat doit justifier du niveau de connaissances et d'expérience d'un chef de publicité diplômé (jusqu'en 2001) ou d'un chef de



communication diplômé (à partir de 2002) ou d'une formation équivalente en Suisse ou à l'étranger.

temporel

**Article 6**

L'inscription au registre professionnel est valable pour une période de 5 ans. Une prolongation de 5 ans est possible, mais doit être expressément demandée, le spécialiste en communication devant rendre vraisemblable que les conditions des articles 4 et 5 ci-dessus sont remplies.

Dès que les conditions d'inscription au registre professionnel ne sont plus remplies, l'inscription devient automatiquement caduque dans un délai de 3 mois.

### III. Organisation

BR-  
Commission

**Article 7**

La gestion du registre professionnel est confiée à une commission élue pour trois ans par le comité de KS/CS Communication Suisse, composée d'un président et de deux représentants de chacun des groupes des annonceurs, des conseillers en publicité et des fournisseurs de médias, en tenant compte de manière appropriée des régions et des langues de la Suisse.

Experten

**Article 8**

La commission peut faire appel à des experts pour évaluer le candidat sur le plan technique.

### IV. Procédure

Demande

**Article 9**

Les demandes d'inscription au registre professionnel doivent être adressées par écrit au secrétariat de KS/CS Communication Suisse et doivent contenir, conformément aux directives de la Commission RP, les indications et documents nécessaires pour prouver que les conditions d'inscription sont remplies.

Examen

**Article 10**

L'engagement d'experts est décidé par la Commission RP, qui règle également la procédure.

Le Bureau de la communication Suisse vérifie que les conditions personnelles sont remplies.

Une procédure accélérée est réservée aux personnes titulaires du diplôme fédéral de chef de publicité (jusqu'en 2001) ou du diplôme fédéral de chef de communication (depuis 2002), ou dont l'agence a été reconnue par l'ASA ou par le LSA.

Recours

**Article 11**

Le candidat peut déposer un recours écrit contre les décisions de la Commission du RP auprès du secrétariat de KC/CS Communication Suisse, à l'attention du Comité, dans un délai de 30 jours à compter de la notification, en indiquant les motifs du recours.

Dans la mesure où il s'agit de décisions concernant une nouvelle inscription au registre professionnel, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Le comité de KS/CS Communication Suisse prend une décision définitive.





Coûts **Article 12**  
Les activités de la Commission RP, des experts et du secrétariat sont payantes.

La Commission CF édicte un tarif des émoluments.

#### **V. Dispositions transitoires et finales**

CS-Recon- **Article 13**  
naissance Les titulaires de la reconnaissance des agences de publicité reconnues sont automatiquement repris dans le registre professionnel. L'inscription est valable jusqu'à fin 2023, sous réserve de l'art. 6 al. 1 ci-dessus.

Pour le reste, le règlement concernant la reconnaissance des agences de publicité du 3 mai 1990 est abrogé.

Entrée - **Article 14**  
en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2004.  
Il a été approuvé par le comité de KS/CS Communication Suisse (jusqu'en 2015 SW Schweizer Werbung|PS Publicité Suisse) en date du 20 août 2003.

Zurich, février 2016

#### **Communication Suisse Organisation faitière de la communication commerciale**

Le président :

Filippo Lombardi

La secrétaire :

Ursula Gamper

